

Question juridique :

Bruit et ball-trap

Chasse, tir et ball-trap, ces activités ont un élément en commun : elles font du bruit. Une conséquence nocive pour l'audition mais également pour la tranquillité publique. Heureusement des solutions existent.

Quel matériel peut-on utiliser à la chasse ?

Silencieux : non, sauf accord du préfet

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 concernant divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et de reprise du gibier vivant pour le repeuplement, dispose que « l'emploi de dispositif silencieux, destiné à atténuer le bruit au départ du coup sur les armes à feu, est interdit ; [...] ». Cette réglementation conduit à interdire en France l'usage des silencieux sur les armes, à l'exception des « chasses particulières » diligentées notamment la nuit dans le cadre de destructions administratives, encadrées par le préfet.

Casque anti-bruit avec amplificateur de son : oui !

Alors que de nombreux moyens d'assistance électronique sont proscrits par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1986, l'usage des casques anti-bruit avec amplificateur de son à la chasse est possible. La genèse de cette autorisation est que de plus en plus de chasseurs, soucieux de se protéger dans la pratique du tir, possèdent des casques permettant de rester en contact auditif tout en filtrant les détonations. L'amplification des sons, sur des capteurs qui n'ont pas le rayonnement des oreilles, étant destinée à compenser la captation directionnelle des sons qui est faite par ces casques. De plus, il est impossible de les utiliser en montant le son car les bruits captés deviennent rapidement insupportables.

Et au ball-trap ? Munition subsonique, pour l'entraînement : oui !

Rien n'interdit l'utilisation de munitions subsoniques dans une arme adaptée, par exemple, dans le cadre d'un ball-trap ou d'un simple entraînement qui ne comporte pas de silencieux. Le bruit de détonation sera très légèrement moindre que celui d'une munition normale.

Tout savoir sur le bruit et le ball-trap – Quand peut-on parler de nuisance sonore ?

En matière de nuisances sonores, le Code de la santé publique (CSP) définit les bruits d'activités sportives, culturelles et de loisir⁽¹⁾. La réglementation considère qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme... »⁽²⁾. C'est le maire qui est le garant de la tranquillité pour le ball-trap⁽³⁾.

Création d'un ball-trap : démarches à suivre

Pour créer un ball-trap il faut suivre une procédure très stricte afin d'obtenir l'autorisation. La première étape consiste à monter un dossier dans lequel devront figurer :

- les identités des organisateurs, (personnes physique et/ou morale, association de chasse ...)⁽⁴⁾,
- la désignation de l'emplacement retenu,
- les dates d'utilisation et un croquis indiquant la situation des appareils de lancement, et l'orientation des tirs,
- l'autorisation éventuelle du ou des propriétaires pour l'utilisation de l'ensemble des parcelles concernées par le ball-trap (ces dernières doivent mentionner clairement la numérotation cadastrale de chacune des parcelles),
- les voies d'accès,
- une attestation d'assurance civile qui doit impérativement couvrir l'organisateur contre les risques encourus par leur personnel (bénévoles), les participants et le public...

Installations temporaires (ex : fête pour un week-end). Le dossier, avec les attestations et l'avis du maire, doit être complété et déposé à la préfecture 15 jours avant la manifestation. Si la manifestation donne lieu à une remise de prix dont la valeur globale cumulée excède un montant de 3000 €, le dossier doit être accompagné de l'autorisation de la Fédération française de Ball-trap. Il faut prévoir un délai d'au moins 1 mois.

Etablissements permanents. Leur ouverture fait l'objet de la déclaration prévue à l'article R. 322-1 du code des sports, avec une instruction plus longue. Si vous êtes une association, ou autre il est possible de se rapprocher d'un club de ball-trap permanent qui loue ses installations.

Le contrôle du préfet⁽⁵⁾

Le préfet peut s'opposer à l'ouverture des installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues, ou si la responsabilité civile de l'organisateur et des participants n'est pas garantie par une assurance pour les activités de tir aux armes de chasse.

Assurez de bonnes conditions de sécurité⁽⁶⁾

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour garantir à l'extérieur des établissements ou installations la sécurité des riverains ; et à l'intérieur la protection du public, des tireurs et du personnel opérant sur les stands. Aussi bien en ce qui concerne les équipements techniques mis à la disposition des tireurs que pour les risques de ricochets, de projectiles perdus et de retombées de plombs ou de fragments de plateaux. Tout ceci, par référence aux règlements techniques déposés par la Fédération française de ball-trap auprès du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports. Le dossier de déclaration doit noter les protections prévues et l'emplacement réservé au public.

Exemple : « la présence de spectateurs est admise à la condition que le public soit maintenu par des barrières, mises en place par les organisateurs, à bonne distance des différents postes de tirs ». Si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur, une distance minimale de 250 m dans la direction du tir doit séparer des routes et habitations riveraines. Les conditions de sécurité concernent les fusils, les munitions et la zone de retombée des plombs et des plateaux. Pour l'exécution des tirs au cours des épreuves ou des entraînements, les pratiquants doivent observer les règles de sécurité suivantes sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation :

- retirer les bretelles des fusils ;
- ne faire des essais d'épaulement de fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et que dans la direction normale de tir ;
- ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte ;
- ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée ;
- en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.

Ces règles de sécurité sont affichées de manière lisible en un lieu accessible à tous lors de la manifestation.

Si vous êtes en infraction :

- L'article R. 428-8 du code de l'Environnement est celui qui réprime l'utilisation du dispositif silencieux. Il déclare qu' « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe soit 1500€ maxi] le fait de : [...] contrevenir aux arrêtés pris en application du présent titre et relatifs à l'utilisation d'armes et éléments d'armes pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles ; [...] ».

- Dès lors que le bruit de voisinage est lié à une activité sportive ou de loisir comme le ball-trap, le constat de la nuisance doit comporter une mesure acoustique. Le maire est alors tenu de faire réaliser des mesures acoustiques (art. R. 1334-32 à 35 du CSP). Un arrêté du 5 décembre 2006 indique un certain nombre de prescriptions techniques concernant le mesurage des bruits de voisinage. A ce titre, des voisins pourraient engager une procédure devant le juge civil pour trouble de voisinage et demander des dommages-intérêts.

- Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive de ne pas souscrire les garanties d'assurance peut être puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende maxi (art. L. 331-12 C Sport).

Pour en savoir plus :

1. art. L.2212-2 CGCT
2. art. R. 1334-32 CSP
3. art. R. 1334-31 CSP
4. art. R. 322-1 & 2 , A. 322-1 C sport
5. art. A. 322-143 à A. 322-145 C sport
6. art. A. 322-146 C sport
7. Vous pouvez également consulter notre site : www.oncfs.gouv.fr